

Révision de la LAT: installations solaires

La LAT révisée¹ prévoit que les installations solaires «suffisamment adaptées» aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles ne nécessitent plus d'autorisation, mais doivent simplement être annoncées aux autorités compétentes. Les installations solaires prévues sur des monuments culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale restent quant à elles soumises à autorisation (permis de construire).

Les installations solaires sont considérées comme «suffisamment adaptées» aux toits si elles répondent aux conditions fixées à l'article 32a OAT², à savoir qu'elles

- a. ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm;
- b. ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus;
- c. sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et qu'elles
- d. constituent une surface d'un seul tenant.

La Confédération introduit une procédure d'annonce pour les installations solaires non soumises au régime du permis de construire, ce qui constitue une nouveauté pour le canton de Berne. Les détails à ce sujet seront réglementés à l'occasion de la révision partielle de la législation cantonale sur les constructions. La question qui se pose actuellement au sein du canton est celle de l'organisation de la procédure d'annonce jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la révision précitée.

Les directives de 2012 du Conseil-exécutif, intitulées «Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire» restent en principe applicables. Il s'agit désormais de préciser dans quelle mesure elles doivent être adaptées au nouveau droit fédéral.

Révision de la LAT: détention de chevaux en dehors de la zone à bâtir

L'OAT révisée contient en outre les dispositions d'exécution relatives aux prescriptions adoptées le 22 mars 2013 par le parlement sur la détention de chevaux en zone agricole. Dorénavant, tant les entreprises que les petites exploitations agricoles peuvent détenir, outre leurs propres chevaux, des chevaux en pension. Une *entreprise agricole* doit pouvoir mettre à disposition les bâtiments nécessaires et un terrain d'équitation d'une superficie maximale de 800 m². Les manèges en zone agricole demeurent interdits. Dans les *petites exploitations agricoles*, les

travaux destinés à la garde des chevaux sont autorisés uniquement dans les constructions et installations existantes. Pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, un enclos destiné à la sortie quotidienne en toutes saisons (aire de sortie) est admis.

La détention de chevaux à titre de loisir connaît elle aussi des simplifications. L'idée de limiter le nombre de chevaux de manière précise a été abandonnée. N'est toutefois admissible que le nombre d'animaux dont les personnes qui résident à proximité de l'écurie peuvent s'occuper elles-mêmes, c'est-à-dire sans recourir à l'aide de tiers.

Une aire de sortie toutes saisons est admise. Elle doit en principe être attenante à l'écurie et servir à la détention des chevaux. Pour autant qu'une telle aire s'y prête sans que sa fonction première n'en pâtisse, elle peut également servir à l'utilisation des chevaux, c'est-à-dire à l'équitation. L'OAT précise également la taille de l'aire de sortie toutes saisons, qui ne doit pas excéder la surface recommandée par la législation sur la protection des animaux (150 m² par cheval). Si elle l'excède, il faut que le processus de consolidation du sol puisse être réversible sans grands efforts. Pour les aires de sortie toutes saisons qui ne sont pas attenantes à l'écurie, la surface recommandée est de 800 m² au maximum. Il convient également de tenir compte, le cas échéant, des intérêts divergents lors du choix de la dimension (SDA³; paysage, etc.).

Aperçu des nouvelles dispositions:⁴

	Entreprise agricole selon art. 5 ou 7 LDFR	Exploitation agricole inférieure à la taille d'une entreprise	Détention de chevaux à titre de loisir (agriculture de loisir)
Nouvelles constructions et installations	oui	non ¹	non
Réaffectation de constructions et installations existantes	oui	oui	oui, si l'objet réaffecté est proche de la maison d'habitation et si une détention respectueuse des animaux est garantie ²
Installations extérieures nécessaires pour une détention convenable des animaux	oui	oui	oui ²
Places pour l'utilisation	oui	non ¹	non
Carrousels	oui	non ¹	non
Abris de pâturage	oui	non ¹	non
Nombre de chevaux	en fonction de la base fourragère et des pâturages	en fonction de la base fourragère et des pâturages	un détenteur de chevaux à titre de loisir doit être en mesure de s'occuper de tous les chevaux lui-même, soit sans l'aide de tiers

¹ Une communauté ou une communauté partielle d'exploitation vouée à la détention de chevaux qui est reconnue et atteint au moins les besoins en travail exigés pour une entreprise agricole (art. 5 ou 7 LDFR) peut ériger, aux conditions de l'art. 35 OAT, les mêmes constructions et installations qu'une entreprise agricole.

² Est en outre applicable l'art. 24e, al. 5, LAT, aux termes duquel des autorisations ne peuvent être délivrées que si les conditions prévues à l'art. 24d, al. 3, LAT sont remplies.

³ SDA = surfaces d'assolement

⁴ Source: [ARE, Rapport explicatif relatif à la révision partielle du 2 avril 2014 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, p. 22](#)

¹ [Article 18a de la loi sur l'aménagement du territoire](#)

² [Ordonnance sur l'aménagement du territoire](#)

